

# **GE\_GERICHTE ACJC/54/2016 vom 25. Januar 2016**

GE Cour de justice, 2016-01-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_54\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_54_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/54/2016 du 25 janvier 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/54/2016 del 25 gennaio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

Le litige est de nature pécuniaire et la valeur litigieuse peut être calculée par rapport aux intérêts financiers que les actionnaires cherchent à protéger, par la nomination d'un commissaire. Le capital-actions étant de 100'000 fr., la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A\_269/2010 du 23.8.2010 consid. 1.1).

Le présent appel, formé contre une décision finale (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A\_269/2010 du 23 août 2010 consid. 1.1), a été déposé dans la forme (art. 311 CPC) et le délai prévu par la loi (art. 142 al. 3 et 314 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

Les parties à la procédure ont qualité pour former appel. Tout tiers dont les intérêts sont touchés par la décision contestée peut également former appel (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n° 13 ad art. 308 CPC).

- 6/10 -

C/8587/2015

L'art. 731b alinéa 2 CO dispose que le juge "astreint la société à supporter les frais et à verser une provision aux personnes nommées". La rémunération des personnes nommées incombe à la société même si le juge omet de le dire, sauf si une autre personne, généralement le requérant, accepte de la prendre à sa charge (RECORDON, Les premiers pas de l'article 731b CO, in RSDA 2010, p. 1, 7).

L'appelant s'est vu notifier la décision querellée et prendra vraisemblablement à sa charge les frais arrêtés par le juge, la société ne disposant pas de liquidités suffisantes. Il a dès lors qualité pour former appel.

L'appel est recevable.

### **E. 1.3**

La procédure sommaire est applicable (art. 250 let. c. ch. 6 CPC).

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

### **E. 2.1**

Des faits et moyens de preuve nouveaux sont admis aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC. Des pseudo nova peuvent encore être pris en considération en appel lorsqu'un thème y est abordé pour la première fois parce qu'en première instance aucun motif n'existait d'alléguer déjà ces faits ou moyens de preuves connus (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_305/2012 du 6 février 2013 consid. 3.3 à 3.4).

## **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces 6 à 8 produites par l'appelant sont recevables. Ces pièces, bien qu'antérieures à la décision querellée, visent à répondre au montant des frais fixé par le premier juge.

## **E. 3**

L'appelant fait d'abord valoir une violation de son droit d'être entendu, le premier juge n'ayant pas motivé sa décision de fixer le montant des frais à 20'000 fr.

### **E. 3.1**

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., impose au juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 138 IV 81 consid. 2.2).

Selon la jurisprudence, la violation du droit d'être entendu - pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière - est réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, la réparation de la violation du droit d'être entendu doit rester l'exception et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte qui

- 7/10 -

C/8587/2015 n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Si par contre l'atteinte est importante, il n'est pas possible de remédier à la violation (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_53/2012 du 6 juin 2012 consid. 6.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la décision querellée ne contient aucune motivation relative au montant des frais, ce qui emporte violation du droit d'être entendu de l'appelant.

Cela étant, compte tenu du plein pouvoir de cognition de la Cour en appel, il n'y a pas lieu de renvoyer la cause au Tribunal pour nouvelle décision motivée, ce que l'appelant ne conteste pas, indiquant à cet égard que, par économie de procédure, la Cour pourrait statuer à nouveau.

## **E. 4**

L'appelant reproche au premier juge d'avoir fixé le montant des frais à 20'000 fr. Il allègue que le travail des commissaires sera limité, dans la mesure où l'action en annulation des décisions de l'assemblée générale a été suspendue et où les actifs de la société sont

essentiellement constitués \_\_\_\_\_.

Les commissaires, pour le compte de la société, estiment qu'une avance d'au moins 8'000 fr. devrait suffire à couvrir leurs frais.

#### **E. 4.1**

Si le juge nomme l'organe qui fait défaut ou un commissaire, il détermine la durée pour laquelle la nomination est valable. Il astreint la société à supporter les frais et à verser une provision aux personnes nommées (art. 731b al. 2 CO).

La provision est destinée à couvrir les frais exposés par les personnes nommées dans l'accomplissement de leur tâche (CHENAUX/HÄNNI, Carence dans l'organisation de la société : étude des aspects matériels et procéduraux de l'art. 731b CO, in JdT 2013 II, 97, 110).

La loi ne prévoit pas le tarif applicable aux commissaires.

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la suspension de la procédure en annulation des décisions de l'assemblée générale est postérieure à la décision querellée. Il en résulte une limitation certaine de l'activité à déployer par les commissaires, ce que ceux-ci admettent, l'appelant estimant dès lors le temps nécessaire à l'accomplissement de leur tâche à 25 heures environ. Il résulte des pièces produites que les frais d'administration de B\_\_\_\_\_ étaient de l'ordre de 13'000 fr. en 2012 respectivement 6'000 fr. en 2013.

Le tarif horaire réclamé par les commissaires de 350 fr. de l'heure correspond à la marge inférieure du tarif habituellement admis pour l'activité d'un chef d'étude.

Contrairement à ce que soutient l'appelant, l'application, même par analogie, du tarif horaire prévu pour les curateurs désignés par le Tribunal de protection de

- 8/10 -

C/8587/2015 l'adulte et de l'enfant (art. 9 du règlement fixant la rémunération des curateurs – RRC - E 1 05.15) ne se justifie pas, s'agissant d'activité sensiblement différentes.

Au vu des considérations qui précèdent, des frais arrêtés à 10'000 fr., montant qui correspond à environ 28 heures de travail et à la moyenne des frais administratifs entre 2012 et 2013, paraissent en l'état adéquat et suffisants, étant rappelé que les commissaires auront cas échéant la possibilité de demander un complément, comme prévu par le chiffre 7 de l'ordonnance querellée, non remis en cause en appel quant à son principe.

Les chiffres 5 et 7 de l'ordonnance querellée seront annulés et réformés dans le sens qui précède. Un nouveau délai sera imparti pour le versement des frais (ch. 6 du dispositif).

#### **E. 5**

L'appelant obtient gain de cause sur le principe de la réduction des frais, mais pas sur le montant. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 1'200 fr., y compris la décision ordonnant l'effet exécutoire (art. 106 al. 2 CPC; art. 19 loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile du 28 novembre 2010 [LaCC - E 1 05]; art. 26 et 37 règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 [RTFMC - E 1 05.10]) seront mis à la charge des parties, à raison d'une moitié chacune. Ces frais seront compensés avec l'avance fournie du même montant, qui reste acquise à l'Etat. B\_\_\_\_\_ sera

en conséquence condamnée à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 600 fr., à titre de remboursement de l'avance de frais.

Chaque partie supportera ses propres dépens. \* \* \* \* \*

- 9/10 -

C/8587/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/491/2015 rendue le 18 août 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8587/2015-4 SP. Au fond : L'admet. Annule les chiffres 5, 6 et 7 du dispositif de ladite ordonnance. Cela fait, statuant à nouveau : Fixe une avance de frais destinée à couvrir les frais et honoraires du commissaire à 10'000 fr. Impartit un délai de dix jours dès la notification de la présente décision pour le versement de ce montant auprès des Services financiers du Pouvoir judiciaire, sous peine de révocation de la mesure. Invite le commissaire à informer le Tribunal si l'avance de frais de 10'000 fr. versée ne devait plus suffire à couvrir le coût de son activité, afin qu'il soit fixé un complément. Confirme l'ordonnance pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_, à raison d'une moitié chacun, et dit qu'ils sont compensés à due concurrence avec l'avance fournie qui reste acquise à l'Etat. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 600 fr. au titre de remboursement partiel de l'avance fournie. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

- 10/10 -

C/8587/2015

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.